

2e Pilier

Déclaration concernant le rachat volontaire

Le rachat dans la prévoyance professionnelle est soumis à des dispositions restrictives (art79b LPP, art 60a, 60b et 60d OPP). Pour satisfaire aux dispositions légales entrées en vigueur, nous vous prions de bien vouloir compléter et répondre aux questions ci-dessous.

Données personnelles de l'assuré (e)

Nom et prénom : _____ Nationalité : _____
Date de naissance : _____ N°AVS _____
Adresse complète : _____
Etat civil : _____ Téléphone : _____ Courriel : _____

- 1) Disposez-vous d'un avoir relevant du 2e pilier auprès d'une autre institution de libre passage (banque et/ou assurance) ? OUI NON
Dans l'affirmative, vous voudrez bien nous adresser une attestation de l'état de compte actuel.
- 2) Avez-vous antérieurement exercé une activité indépendante ? OUI NON
Si oui, avez-vous, durant cette période, effectué des versements sur un compte de prévoyance liée (pilier 3a) ? OUI NON
Dans l'affirmative, vous voudrez bien nous remettre une attestation de l'état de compte à la fin de l'année précédente, confirmant tous les avoirs cumulés en pilier 3a. Si l'avoir dépasse la somme limitée définie par la table établie par l'OFAS le montant excédentaire doit être déduit de la somme de rachat.
- 3) Avez-vous bénéficié d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, avoir que vous n'avez pas remboursé intégralement ? OUI NON
Dans l'affirmative, vous n'êtes pas autorisé à faire un rachat, vous devriez d'abord rembourser la totalité du versement anticipé.
- 4) Etiez-vous domicilié à l'étranger ces 5 dernières années ? (cette question s'adresse également aux ressortissants suisses) OUI NON
Si oui, date d'arrivée en Suisse : ____ / ____ / ____
Etiez-vous assuré auprès d'une institution de prévoyance suisse avant votre départ à l'étranger ? OUI NON
Si oui, veuillez nous remettre le(s) certificat(s) d'assurance ou décompte(s) de sortie inhérent(s).
Si non, le rachat sera soumis à des conditions spéciales selon l'article 60B de l'OPP2. Le rachat annuel ne doit pas dépasser le 20% du salaire assuré tel que défini à l'article 24 du règlement et ce durant les cinq premières années d'affiliation.
- 5) Avez-vous déjà perçu des prestations de vieillesse (rente ou capital) d'autres institutions de prévoyance professionnelle.
Si oui, veuillez nous indiquer le montant de la rente ou du capital rente _____ capital _____



Fondation de Prévoyance
de la Métallurgie du Bâtiment

Nom et adresse de l'institution de prévoyance _____

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Les prestations résultant du rachat ne peuvent pas être retirées de la Fondation sous forme de capital **pendant les trois années qui suivent la date du rachat** (versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, départ définitif à l'étranger, retraite en capital, indépendant).
- Les éventuels versements anticipés destinés à l'acquisition de la propriété du logement doivent être remboursés avant de pouvoir procéder à un rachat.
- Le rachat d'une prestation de sortie transférée à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré n'est pas soumis aux restrictions ci-dessus.

Par ma signature, je déclare avoir été informé (e) que le calcul du montant du rachat est effectué sur la base des renseignements que j'ai fourni et des données en possession de la Fondation. J'atteste avoir pris connaissance qu'un oubli ou des imprécisions dans les informations mentionnées ci-dessus auront des conséquences fiscales dont j'assumerai l'entière responsabilité. La FPMB ne garantit en aucun cas la déductibilité fiscale d'un rachat et décline toute responsabilité à cet égard. En cas de doute sur la déductibilité de montant rachetables, l'assuré devrait contacter au préalable l'autorité fiscale.

Date :

Signature de la personne assuré (e) :
